



Décision n° 2025/23

Signature de la convention de mise à disposition d'une licence IV

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

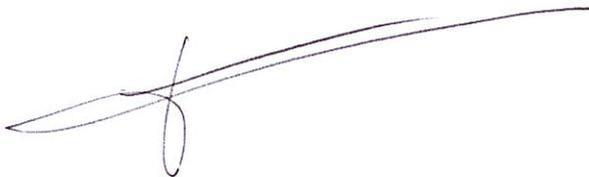
Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs possède une licence IV louée au Fil rouge jusqu'au 31 mars 2025, un appel à manifestation d'intérêt a été publié, pour la proposer à la location,

Considérant que le Bureau Communautaire du 6 février 2025 a retenu le candidat « Objectif Burger » pour exploiter la licence IV du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2030,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention de mise à disposition de la licence IV.



Fait à Eu, le 14 mars 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai